

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PRÉFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Arrêté interpréfectoral n° 2015015-0011 du 15 janvier 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARJOWIGGINS Papiers Couchés à Bessé-sur-Braye (72) et Bonneveau (41)
Arrêté complémentaire portant constitution des garanties financières

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 920/3052 du 27 août 1992 des Préfets de la Sarthe et du Loir-et-Cher autorisant la société ARJOWIGGINS Papiers Couchés à exploiter une papeterie sur le territoire des communes de Bessé-sur-Braye (72) et de Bonneveau (41) et les arrêtés complémentaires du 25 février 2004 (mesures pour la prévention de la légionellose) du 8 août 2005 (mesures spécifiques en cas de situation hydrologique critique) du 23 janvier 2006 (actualisation des prescriptions en vue de l'augmentation de la production) et du 7 janvier 2010 (RSDE) ;

Vu l'arrêté des Préfets de La Sarthe (n°03-2687), du Loir-et-Cher (n°03-1511) et de l'Indre-et-Loire (n°17 215) du 12 juin 2003 autorisant la société ARJOWIGGINS Papiers Couchés à valoriser par épandage les résidus provenant de la station d'épuration de l'usine de Bessé-sur-Braye et Bonneveau et les arrêtés complémentaires des 30 janvier 2007, 22 octobre 2008 et 3 juin 2014 autorisant l'extension du plan d'épandage ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité délivrée le 5 mai 2014 à la société ARJOWIGGINS Papiers Couchés, relative à sa déclaration de statut IED présentée le 5 novembre 2013 ;

Vu le courrier du 30 décembre 2013, complété par courrier du 15 septembre 2014, par lequel la société ARJOWIGGINS Papiers Couchés transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de fabrication de papier, carton et installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW de l'établissement, visées sous les rubriques 2440 et 2910-A ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 17 septembre 2014 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunis le 2 octobre 2014 en Sarthe et le 21 octobre 2014 en Loir-et-Cher ;

Considérant que la société ARJOWIGGINS Papiers Couchés est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I ou à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement pour ses installations de :

- fabrication de papier, carton avec 1000 tonnes par jour (1ère colonne annexe II : rubrique 2440 à partir d'une capacité de production de 20 tonnes par jour) ;
- combustion de gaz naturel avec 78,3 MW (1ère colonne annexe II : rubrique 2910-A si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW) ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable à partir du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société ARJOWIGGINS Papiers Couchés a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités de déchets entreposés, déterminant l'obligation de constituer des garanties financières qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire qui a fait valoir ses observations par courrier du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Sarthe et du Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La société ARJOWIGGINS Papiers Couchés dont le siège social se situe 32, avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt (adresse administrative : 7 rue du 8 Mai 1945 - 72310 Bessé-sur-Braye), exploitant une papeterie sur les communes de Bessé-sur-Braye et de Bonneveau, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Avec M, le montant global des garanties étant égal à $Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$:

Rubriques	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
	Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier (=1,1)	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
2440 2910-A	1 841 025	1,10	1 502 344	1	0	60 175	96 500	14 640

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, est de :

1 841 025 euros, défini par référence avec l'indice TP01 de mai 2014 égal à 699,8 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au Préfet de la Sarthe le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet de la Sarthe le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation ;

4- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de la Sarthe peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet de la Sarthe peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
<i>Déchets dangereux</i>		
Emballage matériel souillé	15.02.02	1 t
Produits chimiques de laboratoires à base de ou contenant des substances dangereuses y compris les produits chimiques de laboratoire	16.05.06	0,1 t
DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) en mélange	16.02.13	0,2 t
Déchets infirmerie	18.01.03	0,06 t
Solvants de nettoyage	20.01.13	0,22 t
* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	13 01 10	13 t
* Piles contenant du mercure	16 06 03	0,55 t
<i>Déchets non dangereux</i>		
Boues de STEP (Station d'épuration)		20 000 t
Stock de boues anciennes à résorber		80 000 t

Dans ce tableau, sont mentionnés :

- les déchets subissant un coût de traitement ;
- les déchets bénéficiant d'une valeur marchande ou d'une reprise à titre gratuit (métaux ferreux, non ferreux, papier, carton, plastiques, batteries, huile entière, ...). Ceux-là sont indiqués par un astérisque.

ARTICLE 4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mars-la Brière et à la mairie de Bonneveau pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des Maires et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins de la Préfète de la Sarthe et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Sarthe et du Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

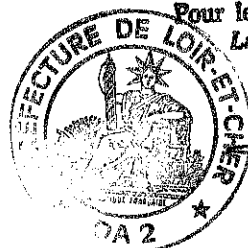
Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Sarthe et du Loir-et-Cher, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Maire de Bessé-sur-Braye, le Maire de Bonneveau, les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et du Centre, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Délégués Territoriaux des Agences Régionales de Santé, les Chefs des Unités Territoriales des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours, et les Commandants des groupements de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la Sarthe
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marje-Paulé FOURNIER

Le Préfet de Loir-et-Cher **15 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,




Nathalie BASNIER